

Arrêt

n° 335 784 du 10 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2025 au nom d'X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et par sa tutrice, Mme X, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque liminaire

Le présent arrêt contient, à la fin de sa motivation, un résumé à destination de la partie requérante, rédigé dans un langage adapté à son âge et à son degré de maturité. Sa tutrice et son avocate sont invitées à faire usage de ce résumé afin de pouvoir expliquer le contenu de cet arrêt à la requérante, si cette dernière ne possède pas les capacités linguistiques nécessaires pour en prendre directement connaissance par la lecture de la langue française.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après tes déclarations, tu es de nationalité ivoirienne, de religion chrétienne et d'origine ethnique baoulé du côté de ton papa et yacouba du côté de ta maman. Tu es âgée de 13 ans et es née le 17 février 2011 à San Pedro en Côte d'Ivoire, où tu as toujours vécu. Tu y es également scolarisée en classe de CM2 (équivalent Belgique 6ème primaire) lors de ton départ du pays. Tu as un petit frère et une petite sœur ainsi qu'une demi-sœur âgée de 16 ans du côté de ta maman.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants : en 2022, alors que tu es élève en classe de CM2, un jour, deux femmes se présentent dans ta classe pour venir parler de l'excision. Tu les entends dire que c'est une pratique qui est surtout mise en application chez les yacoubas, ethnie à laquelle appartient la famille de ta maman. Ces dames expliquent également que même en cas de refus de la maman, une fillette peut être kidnappée afin d'être excisée. Tu te rappelles également qu'un jour ta maîtresse d'école avait dit que les yacoubas avaient des traditions bizarres et tu fais donc le lien entre les propos de ta maîtresse d'école et ces dames.

De retour à la maison, tu expliques à ta maman ce que tu viens d'apprendre à l'école et lui dis que tu espères qu'elle ne te fera pas ça. Ta maman ne répond pas et ne fait rien pour te rassurer. Depuis lors, tu fais donc des cauchemars et as peur d'être excisée. Tu quittes la Côte d'Ivoire par avion, à l'été 2022, à l'aide d'un visa afin de passer les vacances chez ta tante paternelle en Belgique. Alors que tu es censée rentrer après les vacances, tu parles de tes craintes à ta tante et dis que tu ne veux pas rentrer en Côte d'Ivoire. Après plusieurs discussions téléphoniques, ta tante arrive à convaincre ton papa que tu restes chez elle en Belgique. Alors que tu es en Belgique, tu reparles de tes peurs d'excision avec ta maman qui t'explique que si elle n'a pas réagi lorsque tu lui a parlé de cela, c'est parce que ça lui rappelait de mauvais souvenirs. Elle ajoute que si on l'a excisée alors que ses parents n'étaient pas d'accord, cela pourrait peut-être t'arriver.

C'est dans ce contexte qu'avec l'aide de ta tante, tu introduis une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 8 août 2022. A l'appui de cette demande, tu invoques une crainte d'être excisée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure non accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ta tutrice et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet :

Ta crainte d'être excisée demeure tout à fait hypothétique et ne repose sur aucun élément fondé ni sur aucune menace concrète

- *Tu expliques que la première fois que tu as pris conscience d'un risque d'excision à ton égard et que tu as donc pris peur était à la suite d'une présentation **générale** dans ta classe par des animatrices formées à cet égard. Tu dis d'ailleurs qu'avant ce jour, tu ne savais pas que ces traditions existaient (Notes d'entretien personnel du 08.11.2024, ci-après dénommées NEP, p.8).*
- *Tu dis que tu as d'autant plus eu peur que cela ne t'arrive que ta mère, lorsque tu lui en as parlé, n'a rien dit, ni rien fait pour te rassurer et qu'ensuite, vous n'en avez plus reparlé, hormis une fois où tu lui a posé la question de savoir pourquoi elle ne t'avait pas répondu, suite à quoi elle t'a expliqué que c'était parce que ça*

lui rappelait de mauvais souvenirs (NEP, p.8) ; ce qui montre, d'une part, qu'elle est contre l'excision et ce qui apporte, d'autre part, une explication à son silence originel n'allant pas dans le sens d'une menace à ton encontre de sa part.

- Tu dis qu'elle t'aurait raconté que si elle a été excisée, cela pourrait **peut-être** t'arriver aussi (NEP, p.8), sans donner plus de précisions.

- Tu dis que tu aurais peur que l'on te kidnappe car c'est une possibilité qui t'a été racontée lors de la présentation sur l'excision à l'école et que tes tantes maternelles habitent à différents endroits dans le centre-ville (NEP, p.12).

Or, le CGRA ne peut croire que tes tantes ou quiconque de ta famille pourraient vouloir t'exciser:

- Tout d'abord, notons que tu declares expressément t'être toujours bien entendue avec ta famille, tant du côté paternel que du côté maternel (NEP, p.9).

- Tu dis que tu allais au village rendre visite à la famille de ta maman et que tes oncles et tantes maternels venaient aussi vous voir à la maison. Tu allais aussi voir ta grand-mère maternelle au village (NEP, p.6 et 9). **Tu as donc toujours été en contact avec eux.**

- Bien que tu declares que ta famille maternelle est en faveur de l'excision (NEP, p.11), le CGRA ne peut y croire pour les raisons suivantes :

- Tes seuls arguments qui te font penser cela est que ta maman aurait été excisée, mais tu ne sais par qui ; et que sa famille voulait te faire exciser lorsque tu étais petite (NEP, p.11) et que **tu crois** que ce sont ses tantes et ta grand-mère maternelle qui avaient cette volonté (NEP, p.12). Toutefois, le CGRA ne peut y croire car d'une part, tu affirmes qu'avant l'information donnée par l'école en classe de CM2, tu n'étais pas au courant de ces pratiques (NEP, p.8) et d'autre part, il n'est pas crédible qu'alors que ta famille aurait voulu te faire exciser vers l'âge de 8 ou 9 ans, elle n'y soit pas parvenue jusqu'à ta fuite du pays, donc jusqu'à tes 11 ans, alors que vous étiez constamment en contact, et ce sur simple refus de ta mère (NEP, p.11 et 12). **Dès lors, il est légitime de penser qu'il n'existait pas de menace d'excision à ton encontre ou à tout le moins pas d'une menace à laquelle ta maman ne pouvait se soustraire. De plus, tu declares que tes grands-parents maternels ne voulaient a priori pas procéder à l'excision de ta maman (NEP, p.8 et 12).**

- Hormis ta maman, tu ne sais pas si d'autres femmes ont été excisées dans la famille (NEP, p.11).

Ton profil familial et personnel ne laissent pas penser que tu pourrais être victime de mutilation génitale féminine :

- Hormis les éléments déjà mentionnés supra, le CGRA note que tu as toujours été scolarisée et que tu bénéficiais même d'un professeur particulier pour t'aider dans ta scolarité (NEP, p.4 et 9).

- Tu es chrétienne, originaire d'une grande ville (San Pedro) et provient d'une famille où l'éducation est importante (cf. ta propre éducation, voir supra et le métier de ton père, à savoir professeur de français, de musique, et écrivain (NEP, p.5)).

Or, il ressort de données objectives que le taux de prévalence de l'excision est plus élevé en milieu rural qu'en milieu urbain, parmi les femmes sans instruction que celles instruites, et dans les foyers de religion musulmane et animiste ou sans religion que dans les foyers de religion chrétienne (Côte d'Ivoire, les mutilations sexuelles féminines, OFPRA, 7 mars 2023, p.7, cf. farde bleue).

Il ressort aussi de données objectives détenues par le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que le taux de prévalence général de l'excision chez les filles de 0 à 14 ans en Côte d'Ivoire était de 10,9% en 2016 (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 05/02/2024, p.10, cf. farde bleue) et de 11.8% dans la région de San Pedro (sud-ouest de la Côte d'Ivoire) chez les filles de 0 à 14 ans, ce qui n'en fait pas une région où le taux de prévalence est particulièrement élevé (Ibidem, annexe 6, p.60). Par ailleurs, dans la région spécifique de San Pedro dont tu es originaire, les excisions se pratiquent sur des filles particulièrement jeunes puisque 38,4 % des adolescentes ont été excisées avant leurs 5 ans et 46,3 % entre l'âge de 5 et 10 ans (Ibidem, p.17).

Qui plus est, ta maman étant yacouba, elle fait partie de l'ethnie des mandés du sud (voir « Société. Ethnies », <https://civ.abidjan.net/societe>, cf. farde bleue), qui constitue l'un des groupes ethniques dont les filles de 0

à 14 ans sont les moins touchées par la pratique de l'excision (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 05/02/2024, p. 18 et annexe 6, p. 60).

Notons aussi que l'enquête TRaC menée dans 6 départements de la Côte d'Ivoire et publiée en 2015 montre que le pourcentage des femmes qui n'ont pas de fille excisée ou qui n'ont pas l'intention de les faire exciser est élevé aussi bien en milieu urbain (93,4 % et 84,5%) que rural (81,9% et 71,3%) bien que la pratique est d'autant moins importante en milieu urbain ; ce qui traduit, selon cette étude, la tendance à abandonner la pratique des MGF (Ibidem, p. 11).

De plus, selon l'enquête démographique et de santé de 2016, 79,6% des femmes entre 15 et 49 ans et 83,7% des femmes entre 45 et 49 ans estiment que la pratique des MGF devrait cesser. A San Pedro, 95% des adolescents, filles et garçons confondus, souhaitent même mettre un terme à cette pratique (Ibidem, p. 16).

Au vu de tout ce qui précède, et ce tant des informations subjectives qu'objectives, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui te concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que tu déposes à l'appui de ta demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation faite de ton dossier :

- L'attestation de non-excision n'enlève rien au caractère tout à fait hypothétique, infondé et donc non vraisemblable que tu ne subisses une mutilation génitale féminine en cas de retour en Côte d'Ivoire.
- L'article intitulé : « Concevoir une société Yacouba sans la pratique de l'excision, une équation impossible ? », le CGRA souligne qu'il s'agit là d'un article au contenu assez général et qui ne te vise pas en particulier. S'il est question des yacoubas, ce document vise en particulier les yacoubas de la région du Tonkpi (ouest de la Côte d'Ivoire) ; région qui n'est pas ta région d'origine et qui n'est pas non plus la région où est établie ta famille maternelle (NEP, p. 6).

A cet égard, le Commissariat Général rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier à l'égard des femmes en Côte d'Ivoire, et en particulier dans la région du Tonkpi, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de cette région encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves, ce que tu n'es pas parvenue à établir.

Le CGRA souligne également que les informations objectives reprenant tes caractéristiques et celles de ta famille ne s'inscrivent, quant à elles, pas dans le sens d'un risque objectif accru de persécutions de mutilations génitales féminines à ton égard

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 La compétence

3.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui

impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2 L'intérêt supérieur de l'enfant

3.2.1 Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit au nom d'une jeune fille mineure qui a introduit la présente demande de protection internationale alors qu'elle était âgée de onze ans, et qui a actuellement quatorze ans. Cette circonstance a une incidence particulière sur l'examen de sa demande de protection internationale.

3.2.2 L'article 57/1, §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides accorde aux déclarations du mineur étranger une importance adaptée à son âge, sa maturité et sa vulnérabilité. [...] »

§ 4. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération déterminante qui doit guider le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au cours de l'examen de la demande de protection internationale ».

Dans ce sens, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a jugé, en grande chambre, que :

« 72 Cela étant, il convient de rappeler que l'article 24 de la Charte, lequel figure, ainsi que l'énonce le considérant 16 de la directive 2011/95, parmi les articles de la Charte dont l'application doit être promue par cette directive, prévoit, à son paragraphe 2, que, « [d]ans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par les autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

73 Il résulte de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte ainsi que de l'article 3, paragraphe 1, de la convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, auquel se réfèrent expressément les explications relatives à l'article 24 de la Charte, que l'intérêt supérieur de l'enfant doit non seulement être pris en compte dans l'appréciation sur le fond des demandes concernant des enfants, mais également influencer sur le processus décisionnel conduisant à cette appréciation, moyennant des garanties procédurales particulières. En effet, ainsi que l'a relevé le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, l'expression « intérêt supérieur de l'enfant », au sens de cet article 3, paragraphe 1, fait référence à la fois à un droit de fond, à un principe interprétatif et à une règle de procédure [voir

l'Observation générale no 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, point 6].

74 En outre, l'article 24, paragraphe 1, de la Charte précise que les enfants peuvent exprimer leur opinion librement et que celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

75 En premier lieu, ainsi qu'il ressort du considérant 18 de la directive 2011/95, lorsque les États membres apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une procédure de protection internationale, ils doivent en particulier tenir dûment compte du principe de l'unité familiale, du bien-être et du développement social de l'enfant – ce qui inclut sa santé, sa situation familiale et son éducation – et de considérations tenant à sa sûreté et à sa sécurité.

76 À cet égard, l'article 4, paragraphe 3, sous c), de la directive 2011/95 prévoit que l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale doit être réalisée en tenant compte de l'âge du demandeur, afin de déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels celui-ci a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave. Dans ce contexte, l'article 9, paragraphe 2, sous f), de cette directive précise qu'un tel acte de persécution peut prendre notamment la forme d'un acte dirigé « contre des enfants ».

77 L'appréciation des conséquences qu'il convient d'inférer de l'âge du demandeur, y compris la prise en compte de son intérêt supérieur lorsque celui-ci est mineur, relève de la seule responsabilité de l'autorité nationale compétente (voir, en ce sens, arrêt du 22 novembre 2012, M., C-277/11, EU:C:2012:744, points 69 et 70).

78 Il résulte des considérations qui précèdent que, lorsqu'un demandeur de protection internationale est mineur, l'autorité nationale compétente doit nécessairement tenir compte, au terme d'un examen individualisé, de l'intérêt supérieur de ce mineur lorsqu'elle évalue le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

79 En second lieu, il ressort du considérant 18 de la directive 2011/95 que les États membres doivent prendre en considération, dans le cadre d'une procédure de protection internationale, l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité. En outre, en vertu de l'article 14, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive 2013/32, les États membres peuvent déterminer dans leur droit national dans quels cas un mineur se verra offrir la possibilité d'un entretien personnel.

Lorsqu'une telle possibilité est offerte au mineur, l'article 15, paragraphe 3, sous e), de cette directive prévoit que les États membres veillent à ce que cet entretien soit mené d'une manière adaptée aux enfants. Dans ce contexte, conformément à l'article 10, paragraphe 3, sous d), de ladite directive, les États membres doivent veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des questions particulières liées, notamment, aux enfants » (CJUE (GC), arrêt du 11 juin 2024, K, L contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, affaire C-646/21 ; le Conseil souligne).

3.2.3 Le Conseil estime également qu'il y a lieu de tenir compte des directives données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») et par l'Agence de l'Union Européenne pour l'Asile (ci-après dénommée « AUEA »), qui a remplacé le Bureau Européen d'appui en matière d'asile (ci-après dénommé « BEAA »).

En effet, concernant la valeur à accorder aux directives établies par l'AUEA, le Conseil relève que cette agence a apporté à cet égard des considérations relatives aux conditions de la protection internationale, certes non juridiquement contraignantes, mais qui constituent néanmoins une source d'information d'une portée particulière dont le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte en l'espèce. Le Conseil a en effet déjà estimé, à cet égard, qu'il convient, pour les États membres de l'Union Européenne, de tenir compte des orientations données par le BEAA lorsqu'ils examinent les besoins d'octroi d'un statut de protection internationale, dès lors qu'elles constituent un instrument de coopération pratique entre les États membres dans le cadre des finalités du Régime d'asile européen commun, en vue notamment d'apporter un soutien dans l'examen des demandes de protection internationale et d'instaurer une convergence dans le traitement et la prise de décision en matière d'asile à travers l'ensemble des États membres (voir en ce sens CCE (AG), arrêt n° 227 624 du 21 octobre 2019, point 6.2.4.7). Le Conseil souligne également, dans la même lignée, que le considérant n° 10 de la directive 2013/32/UE énonce que « Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient tenir compte des lignes directrices pertinentes établies par le BEAA ».

Par ailleurs, dans le prolongement du considérant 22 de la directive 2011/95/UE (qui énonce que « Des consultations avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés peuvent contenir des

indications utiles pour les États membres lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur l'octroi éventuel du statut de réfugié en vertu de l'article 1er de la convention de Genève », le Conseil souligne que la CJUE a indiqué qu'il convient de tenir compte des directives du HCR – certes, non juridiquement contraignantes – afin d'interpréter les dispositions de ladite directive, eu égard à la pertinence particulière de telles lignes directrices en conséquence du rôle que la Convention de Genève attribue au HCR (voir, en ce sens, CJUE, 23 mai 2019, Bilali, C-720/17, point 57 : « Il s'ensuit que les exigences découlant de la convention de Genève doivent être prises en compte aux fins de l'interprétation de l'article 19 de la directive 2011/95. Dans ce cadre, les documents émis par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) bénéficient d'une pertinence particulière au regard du rôle confié au HCR par la convention de Genève (voir, en ce sens, arrêt du 30 mai 2013, Halaf, C-528/11, EU:C:2013:342, point 44) »).

3.2.3.1 En l'espèce, le constat objectif, lié à la minorité de la requérante lors de l'introduction de sa demande, a une influence sur l'appréciation des faits allégués par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale, comme il ressort notamment du « *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* » réédité en décembre 2011 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel développe, aux paragraphes 213 et suivants, les considérations suivantes, auxquelles le Conseil estime pouvoir souscrire en l'espèce :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examineur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute » (le Conseil souligne).

Dans le même sens, le BEAA a édité, en 2019, un « Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile ».

Dans ce guide, le BEAA préconise ainsi que « *Le point de vue de l'enfant doit être entendu et pris en compte en fonction de son âge et de sa maturité. Tout processus décisionnel qui prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale doit inclure le respect du droit de l'enfant à exprimer librement son point de vue. Les États membres doivent mettre en place des mécanismes pour solliciter l'avis de l'enfant en mesure de faire connaître son point de vue, c'est-à-dire permettre à l'enfant d'exprimer son souhait d'être entendu. Lorsque l'enfant décide qu'il souhaite être entendu, il peut décider de la manière de procéder, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant (tuteur/parent). Si l'enfant a exprimé son point de vue, directement ou indirectement, il convient de tenir dûment compte des opinions émises en fonction de l'âge et de la maturité* » (p. 17), que « *Toute procédure relative à l'intérêt supérieur doit tenir dûment compte de la situation familiale de l'enfant, de la situation dans son pays d'origine, de ses vulnérabilités particulières, de la sécurité et des risques auxquels il est exposé, des besoins de protection, du degré d'intégration dans le pays d'accueil, de la santé mentale et physique, de l'éducation et des conditions socio-économiques* » (le Conseil souligne ; p. 18), que « *Dans la mesure du possible, l'agent responsable doit s'employer activement à obtenir des informations provenant de sources pertinentes afin d'évaluer de manière appropriée l'intérêt supérieur de l'enfant dans la procédure d'asile. En tenant dûment compte de la protection des données et de la confidentialité, et lorsque cela est conforme à la sécurité et à la protection de l'enfant, il convient de contacter les personnes connaissant la situation de l'enfant, telles que les personnes de confiance, les tuteurs/représentants, la personne assurant effectivement la garde de l'enfant, les travailleurs sociaux du centre d'accueil, les enseignants, etc.* » (p. 25), que « *Lors de l'examen des besoins de protection d'un enfant non accompagné ou séparé, il peut être nécessaire d'accorder davantage d'importance à certains facteurs objectifs lors de l'examen de la crainte fondée d'une persécution et/ou du risque réel de préjudice grave. Le bénéfice du doute doit s'appliquer lors de l'examen des besoins de protection internationale des enfants non accompagnés et séparés* » (p. 27) et que « *Les autorités compétentes doivent tenir compte des informations recueillies lors des entretiens menés avec l'enfant et les adultes et/ou les membres de sa famille qui l'accompagnent, ainsi que de toutes les informations pertinentes dans le dossier de l'enfant* » (p. 27).

3.2.3.2 Il ressort de l'ensemble des considérations développées ci-avant, auxquelles souscrit le Conseil dans la présente affaire, que les principes précités doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité de ce dernier. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs, en recueillant notamment toutes les informations pertinentes sur la situation qui prévaut dans le pays d'origine du mineur, ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés comme suit :

« 3. *Témoignage de la mère de la requérante*

4. *Carte des villages de la famille maternelle*

5. *European Scientific Journal March 2017 : Concevoir une société Yacouba sans la pratique de l'excision, une équation impossible ? »*

4.2 Le Conseil constate que le dépôt des pièces précitées remplit les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le Conseil les prend en considération en tant que nouveaux éléments.

5. La thèse de la requérante

5.1 Dans son recours, la requérante invoque la violation des normes et principes suivants :

« *Moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980* ».

5.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale, notamment au regard de son jeune âge et de sa vulnérabilité.

5.3 En conséquence, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte d'être excisée en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4 En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit ne tiennent pas compte du profil particulier de la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par l'intéressée à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 A titre liminaire, le Conseil souligne, à nouveau, que la présente demande de protection internationale a été introduite en 2022 auprès des instances d'asile belges au nom d'une requérante qui était alors âgée d'onze ans. Elle a été entendue au Commissariat général lors d'un entretien personnel le 8 novembre 2024 et une décision a été prise à son égard le 24 décembre 2024, alors qu'elle était âgée de treize ans. La requérante est aujourd'hui âgée de quatorze ans.

A l'instar de ce qui a été développé plus haut concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil souligne que dans des affaires où il apparaît, comme en l'espèce, que le demandeur de protection internationale ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs, en recueillant notamment toutes les informations pertinentes sur la situation qui prévaut dans le pays d'origine du mineur, ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

6.6 Dans la présente affaire, le Conseil estime tout d'abord que plusieurs motifs de la décision attaquée ne tiennent pas compte du profil particulier de la requérante, de son jeune âge et de sa vulnérabilité.

Il en va notamment ainsi du motif qui relève que la requérante affirme avoir pris conscience d'un risque d'excision à son égard par le biais d'une présentation générale dans son école et que le silence de sa mère, une fois interrogée par la requérante, ne témoignerait pas d'une menace dans son chef. Sur ce point, la partie défenderesse semble oublier, d'une part, le jeune âge de la requérante lorsqu'elle a quitté son pays d'origine, à savoir onze ans, et d'autre part, le caractère tabou des mutilations génitales féminines dans son pays d'origine, comme en témoignent les informations produites par la partie défenderesse elle-même et mises en exergue dans le recours (requête, p. 6). Dès lors qu'il n'est pas davantage contesté que la mère de la requérante a, elle, subi une excision dans son jeune âge, il n'apparaît pas non plus invraisemblable qu'elle ait elle-même du mal à en parler en raison du traumatisme subi, ce qui ne l'empêche aucunement de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa fille contre les agissements redoutés de la part des membres de sa propre famille.

Par ailleurs, si la partie défenderesse conclut au caractère hypothétique de la crainte invoquée en épinglant une déclaration de la requérante lorsqu'elle soutient que cela pourrait « peut-être » lui arriver et qu'elle

pourrait faire l'objet d'un kidnapping comme il lui a été raconté lors de la formation reçue à l'école, le Conseil estime que la partie défenderesse isole en réalité certaines déclarations de la requérante sans tenir compte des éléments qu'elle a pu avancer quant aux personnes craintes et aux raisons pour lesquelles elle craignait une telle pratique, notamment en raison du fait que sa mère lui a indiqué que des membres de sa famille maternelle avaient déjà voulu l'exciser vers l'âge de 8-9 ans.

6.7 En outre, le Conseil observe que la mère de la requérante a apporté un témoignage relatif à la situation de sa fille dans lequel elle apporte de nombreuses précisions sur sa propre excision, sur la volonté de plusieurs des membres de sa famille de vouloir procéder à l'excision de la requérante, sur les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas été soumise à cette pratique avant son départ vers la Belgique chez sa tante paternelle, ou encore sur la manière dont sa propre famille perçoit l'excision.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse considère que « *l'ensemble des éléments amenés dans le témoignage maternel sont tous, sans exception, purement déclaratoires* », que « *La partie défenderesse note également que ledit témoignage maternel, daté du 26 janvier 2025, a été écrit in tempore suspecto, manifestement à la demande de la partie requérante, après une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire envoyée quelques jours auparavant, alors que la demande de protection internationale date du 8 août 2022* » et que « *Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse observe que le caractère purement hypothétique de la crainte, développé en détail dans la décision attaquée, n'est pas le moins du monde dissipé par le témoignage maternel, que du contraire. Et pour cause: confirmant les doutes de la partie défenderesse, l'emploi du conditionnel y est omniprésent: « [c]e qui compliquerait la surveillance de [M.] », ou « ce qui pourrait servir de tremplin aux adeptes de l'excision », ou encore « une éventuelle restriction de sa liberté pourrait constituer une entrave à son épanouissement », ou enfin « aurions-nous suffisamment les moyens [?] » (pièce 3) ».*

Le Conseil considère que si ledit témoignage a en effet été produit postérieurement à la prise de la décision attaquée, il convient toutefois de souligner que si la requérante a introduit sa demande le 8 août 2022, elle n'a été interrogée au cours d'un entretien personnel qu'en date du 8 novembre 2024, et que c'est dès lors suite à un manque d'informations de la part de la requérante, alors âgée de 13 ans, tel que consacré dans la décision attaquée, que des précisions ont été requises par l'avocate de la requérante auprès de la mère de cette dernière. Une telle démarche apparaît d'ailleurs tout à fait conforme avec les considérations développées plus haut dans le présent arrêt quant à l'intérêt supérieur de l'enfant selon lesquelles, lorsque le mineur n'a pas le degré de maturité et de discernement suffisant pour défendre valablement sa demande, il convient de rechercher et de tenir compte de la situation de ses parents ou de ses proches.

Dès lors, si le contenu de ce témoignage est en effet déclaratoire, le Conseil estime néanmoins qu'il n'y a pas lieu de considérer qu'il aurait une force probante réduite dans la mesure où il n'est nullement contesté que l'auteur en est la mère de la requérante (sa carte d'identité étant annexée audit témoignage) et dans la mesure où cette dernière apporte de nombreuses précisions qui reflètent un réel sentiment de vécu et qui sont cohérentes avec les propos de la requérante. De plus, ses déclarations sont par ailleurs corroborées par les informations relatives à la pratique de l'excision dans l'ethnie yacouba, comme il sera développé ci-après.

Dans cette mesure, le Conseil estime qu'il y a lieu de prendre dûment en considération ce témoignage et son contenu dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante. A ce titre, le Conseil considère d'ailleurs que ce témoignage permet de combler plusieurs lacunes mises en exergue par la partie défenderesse dans l'acte attaqué (telles que l'identité des personnes qui ont voulu exciser la requérante dans son jeune âge, les raisons pour lesquelles la volonté d'excision de ces derniers ne s'est pas encore concrétisée, les circonstances de l'excision de sa mère ou l'identité des femmes de sa famille qui ont, elles aussi, comme sa mère, subi l'excision).

6.8 Comme il a été rappelé ci-avant, l'intérêt supérieur de l'enfant commande de prendre en compte toutes les informations pertinentes relatives au profil spécifique de la requérante ainsi qu'à la situation qui prévaut dans son pays d'origine.

6.9 En ce qui concerne le profil spécifique de la requérante, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte, dans l'analyse du bien-fondé des craintes d'excision alléguées, du fait que la requérante est née et a toujours résidé dans la ville de San Pedro, dans le sud-ouest ivoirien. Il convient néanmoins de préciser, au vu des informations produites par la requérante et par sa mère de manière cohérente, que cette dernière est originaire de la région de Tonkpi, au Nord-Ouest de la Côte d'Ivoire, région où résident de nombreux membres de la famille maternelle de la requérante. En outre, il faut aussi prendre en compte les déclarations de la mère de la requérante, apportant sur ce point des précisions aux déclarations de la requérante, selon lesquelles elle a elle-même été excisée par ses tantes paternelles en l'absence de ses parents, et ce à la SBOG (société basée près de la ville de San Pedro qui était entourée des maisons d'ouvriers, où la mère de la requérante habitait avec ses parents).

Concernant en outre l'ethnie de la requérante, il apparaît qu'elle est Baoulé par son père et d'ethnie Yacouba par sa maman. Si elle n'exprime pas de crainte d'être excisée en raison de l'ethnie de son père, la requérante souligne toutefois, en produisant plusieurs sources d'information concordantes à cet égard (comme il sera développé ci-après), que les membres de l'ethnie Yacouba sont fort attachés aux traditions et pratiquent largement l'excision. Si, dans la décision attaquée et dans la note d'observation, la partie défenderesse estime que « *ta maman étant yacouba, elle fait partie de l'ethnie des mandés du sud (voir « Société. Ethnies », <https://civ.abidjan.net/societe>, cf. farde bleue), qui constitue l'un des groupes ethniques dont les filles de 0 à 14 ans sont les moins touchées par la pratique de l'excision (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 05/02/2024, p.18 et annexe 6, p.60)* », le Conseil observe que la source utilisée pour estimer que l'ethnie Yacouba fait partie de l'ethnie des Mandés du sud consiste en réalité en une publication non datée publiée sur le site internet abidjan.net, dont l'auteur n'est nullement identifié et qui ne mentionne aucunement les sources sur lesquelles elle est basée. En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort de plusieurs sources d'informations figurant au dossier administratif, tel que l'article intitulé : « Concevoir une société Yacouba sans la pratique de l'excision, une équation impossible ? » (qui est, au contraire de ce que soutient la partie défenderesse, pertinent en ce qu'il vise la situation des membres de l'ethnie Yacouba à Tonkpi, soit la région de la famille maternelle de la requérante) ou tel que le rapport OFPRA de 2023 déposé par la partie défenderesse elle-même, que l'excision est bien pratiquée au sein de cette ethnie, comme il sera développé plus bas.

6.10 En ce qui concerne ensuite la situation générale prévalant dans le pays d'origine de la requérante, le Conseil estime, à la lecture des informations récentes produites par les deux parties, pouvoir faire les observations suivantes.

Le Conseil rappelle que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122 669).

Au regard des informations figurant au dossier administratif, le Conseil retient que le Nord-ouest et le Nord de la Côte d'Ivoire sont clairement les régions qui présentent les taux de prévalence les plus élevés, avec respectivement 75,2% et 73,7% (« COI Focus. Côte d'Ivoire. Les mutilations génitales féminines (MGF) » mis à jour au 5 février 2024, p. 13). L'ouest de la Côte d'Ivoire (62.1%) a lui aussi des taux de prévalence qui sont supérieurs à 50%, tandis que le taux de prévalence dans la ville d'Abidjan se situe quant à lui autour de 24.6%, ce qui en fait le taux le plus faible du pays. Il apparaît, à la lecture des informations déposées au dossier administratif, que le nord-ouest, le nord et dans une moindre mesure l'ouest de la Côte d'Ivoire, sont les régions dans lesquelles l'excision reste très ancrée dans les normes sociales. Par ailleurs, il ressort du COI Focus précité que, même si ces résultats doivent être relativisés, « Dans l'analyse situationnelle des MGF publiée en janvier 2021, les taux de prévalence sont les suivants : 85,56 % à Kabadougou, 84 % à Tonkpi, 69,81 % à Poro, 25,45 % à Gontougo et 100 % à Abobo » (le Conseil souligne ; « COI Focus. Côte d'Ivoire. Les mutilations génitales féminines (MGF) » mis à jour au 5 février 2024, p. 15).

En ce qui concerne l'âge auquel est pratiquée l'excision sur les jeunes filles, le Conseil observe que les informations peuvent varier selon les sources, puisque :

« La TRaC constate également que même si l'excision se pratique à différents âges dans les six départements étudiés, c'est avant l'âge de cinq ans que la plupart des femmes (65,7 %) disent avoir subi cette pratique. [...] »

L'analyse situationnelle s'est également penchée sur l'âge à l'excision. A part dans le Gontougo, la majorité des femmes interrogées ont affirmé ne pas savoir l'âge auquel elles ont subi une MGF. L'analyse indique que « [c]es femmes pourraient avoir été excisées à un très jeune âge qui ne leur permet pas de s'en souvenir ». A Abidjan, 28,57 % des femmes ont déclaré avoir été excisées entre un et quatre ans.

L'enquête de l'UNICEF et du CPC Network indique que pour Abobo, 26,3 % des adolescentes ont été excisées avant leurs 5 ans, 44,9 % entre leurs 5 et 10 ans, 26,7 % entre leurs 10 et 15 ans et 2 % après leurs 15 ans. Les excisions se déroulent plus tôt à San Pedro : 38,4 % des adolescentes ont été excisées avant leurs 5 ans, 46,3 % entre leurs 5 et 10 ans, 14,1 % entre leurs 10 et 15 ans et 1,2 % après leurs 15 ans.

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) indique dans un rapport sur les MGF publié en mars 2023 que les différents interlocuteurs rencontrés lors d'une FFM en 2019 « expliquent que l'âge de

la pratique peut varier entre les communautés mais aussi au sein d'une même communauté ». Par ailleurs, « dans de nombreuses communautés, l'excision est pratiquée sur le nourrisson ou sur la fillette, lors d'un rite initiatique ou dans la perspective d'un mariage prochain ». Même à l'âge adulte, une femme non-excisée peut l'être sous la contrainte ou sous la pression de ses pairs.

D'autres sources (USDOS et des médecins) indiquent que les excisions se pratiquent souvent sur des très jeunes enfants, voire des bébés.

Par contre, selon une étude de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le lien entre les normes sociales et les disparités de genre dans l'éducation, les MGF se pratiquent principalement sur des filles pubères, qu'elles soient scolarisées ou non » (le Conseil souligne ; « COI Focus. Côte d'Ivoire. Les mutilations génitales féminines (MGF) » mis à jour au 5 février 2024, p. 15).

En outre, si le Conseil estime pouvoir rejoindre la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle avance que « il ressort de données objectives que le taux de prévalence de l'excision est plus élevé en milieu rural qu'en milieu urbain, parmi les femmes sans instruction que celles instruites », il estime par contre que l'affirmation selon laquelle le taux de prévalence est plus élevé « dans les foyers de religion musulmane et animiste ou sans religion que dans les foyers de religion chrétienne (Côte d'Ivoire, les mutilations sexuelles féminines, OFPRA, 7 mars 2023, p.7, cf. farde bleue) » doit être explicitée au regard des informations les plus récentes en sa possession, selon lesquelles :

« L'analyse situationnelle des MGF publiée en janvier 2021 relève que, parmi les femmes interrogées dans les cinq régions, 81,48 % de chrétiennes évangéliques, 66,91 % de musulmanes et 46,15 % de catholiques affirment que les MGF font « partie intégrante de leur culture ». Les taux de prévalence révèlent que 77,77 % des chrétiennes évangéliques, 66,92 % des musulmanes et 69,23 % des catholiques interrogées déclarent être excisées. Par ailleurs, 68,48 % des animistes et 60 % des femmes sans religion interrogées le sont également » (« COI Focus. Côte d'Ivoire. Les mutilations génitales féminines (MGF) » mis à jour au 5 février 2024, p. 18).

De même, le taux de prévalence est influencé par le niveau de vie. Ainsi, au plus la femme est classée dans les quintiles de bien-être économique pauvre, plus les femmes de 15 à 49 ans ou les filles de 0 à 14 ans ont subi une excision.

Le rapport indique encore pour ce qui est de la prise de décision que certaines informations indiquent que le dernier mot revient au père de la fille concernée par l'excision. Il est toutefois précisé que :

« Dans son rapport sur les MFG publié en mars 2023, l'OFPRA reprend cette information, tout en ajoutant que les informations recueillies lors de la FFM de 2019 indiquent que ce sont les grands-parents, et particulièrement les grands-mères, qui jouent un rôle clef dans la perpétuation de la pratique. « Les tantes, les mères et les belles-mères peuvent également imposer leur volonté »

L'analyse situationnelle de janvier 2021 signale toutefois que, selon son échantillon, la principale instigatrice de l'excision d'une fille est sa maman (35,80 %), puis les deux parents (15,3 %). Viennent ensuite les autres membres de la famille (11,4 %) puis le père seul (3,9 %).

Lors de la FFM du Cedoca et du SEM en 2022, l'AFJCI et la fondation Djigui ont expliqué qu'au sein des familles, les pères sont habilités à décider l'arrêt des MGF. Ils sont plus réceptifs aux sensibilisations contre les MGF car celles-ci représentent de lourdes charges financières. Ils doivent en effet économiser pendant deux ou trois ans afin de payer la cérémonie. Les femmes peuvent toutefois organiser des MGF sans tenir les pères au courant.

La directrice d'Orchidées rouges a expliqué au Cedoca lors de la FFM que la grand-mère ou les tantes peuvent décider de faire subir la pratique à une fillette, même si les parents sont contre. Une maman qui se rend au marché est susceptible de retrouver sa fille excisée au retour. Cela vaut également pour les cas de confiage lorsque, principalement pour des raisons économiques, une fille est confiée à un membre de la famille. Selon cette ONG, la figure décisionnaire est donc incarnée par la société dans son ensemble, et non par un personnage en particulier » (« COI Focus. Côte d'Ivoire. Les mutilations génitales féminines (MGF) » mis à jour au 5 février 2024, pp. 24 et 25).

Le Conseil relève que si la législation ivoirienne interdit et punit les pratiques de mutilations génitales féminines dans son arsenal législatif et pénal et que des structures accompagnant les victimes ont été mises en place, l'accès au droit pour bon nombre de la population ivoirienne reste problématique. Des sources

consultées indiquent ainsi que les affaires de violence basées sur le genre sont souvent réglées à l'amiable par les systèmes de justice traditionnels, car ces affaires sont souvent considérées comme privées ; que le travail de la police et de la gendarmerie souffre de nombreuses carences ; que le recours aux tribunaux est un processus public et peut signifier que les victimes s'exposent à la stigmatisation et à l'exclusion de leur famille et de leur communauté ; que le manque d'informations sur les recours et les procédures ainsi que l'impunité des auteurs des violences sexuelles sont des problèmes régulièrement mis en évidence. Concernant les poursuites judiciaires, le Conseil relève encore si quelques poursuites pour MGF ont eu lieu, les détails des cas sont limités et les informations sur l'exécution des peines ne sont pas accessibles au public. Il ressort en outre de ce rapport que les condamnations sont rares. Les sources consultées indiquent également la préférence au recours à des mécanismes traditionnels de résolution des conflits autour des MGF plutôt qu'aux institutions étatiques.

6.11 Le Conseil rappelle qu'il est établi que la requérante provient de la région de l'Ouest de la Côte d'Ivoire, dans la ville de San Pedro, que sa famille maternelle est originaire de la région de Tonkpi dans le Nord-Ouest du pays et que la requérante est d'ethnie Yacouba par sa mère.

Il déduit des informations précitées que le taux de prévalence des MGF dans la région d'origine de la mère de la requérante (d'où proviennent les personnes qui veulent exciser la requérante) et dans l'ethnie de cette dernière, combiné à celui de la ville de San Pedro où elle vivait avant de demander la protection internationale, se situe encore à un niveau assez élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, ou encore l'environnement familial -, une telle situation concerne statistiquement un groupe limité de la population féminine aux mêmes caractéristiques personnelles et familiales de la requérante, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations actuellement disponibles, ce taux de prévalence traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef de l'intéressée, une crainte de persécution en cas de retour dans son pays, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres, elle n'y serait pas exposée ou serait raisonnablement en mesure de s'y opposer.

6.12 Eu égard aux éléments non contestés du récit et au vu des pièces versées au dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime que de telles circonstances exceptionnelles sont, en l'espèce, manifestement absentes.

Ainsi, le Conseil estime pour établi, sur la base des déclarations de la requérante et de celles de sa mère consignées dans son témoignage, que toutes les femmes de la famille maternelle de la requérante sont excisées. La mère de la requérante est elle-même excisée, ce qui n'est du reste pas contesté par la partie défenderesse, les circonstances de cette excision subie dans son jeune âge par la mère de la requérante à quelques kilomètres de la ville de San Pedro étant détaillées dans son témoignage. Il n'est en outre pas contesté que la famille maternelle de la requérante est une famille conservatrice, où se pratique encore notamment la polygamie.

Le Conseil estime qu'en tout état de cause ces éléments constituent un indice révélateur de l'attachement de la famille maternelle de la requérante à cette pratique.

Si le Conseil observe que la requérante provient en effet d'un milieu urbain, qu'elle a été scolarisée, que la mère et le père de la requérante sont opposés à cette pratique et qu'elle a des contacts avec des membres de sa famille maternelle sans que ce ne soit conflictuel, le Conseil considère qu'il s'agit d'éléments à prendre en considération dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé des craintes invoquées par la requérante. Ils ne suffisent toutefois pas, dans les circonstances particulières de l'espèce, à ôter tout fondement à la crainte exprimée par la requérante. En l'espèce, le Conseil tient également compte, outre l'attachement particulier de sa famille maternelle pour la pratique de l'excision, des circonstances développées de manière circonstanciée par la mère de la requérante dans son témoignage selon lesquelles, premièrement, les enfants de ses propres frères et sœurs (soit les tantes et oncles de la requérante) ont fait l'objet de mutilations génitales féminines en raison de la pression exercée par les membres de la famille maternelle et du poids des traditions, deuxièmement, les parents de la mère de la requérante n'ont pu s'opposer à ce que cette dernière soit victime d'une mutilation génitale dans son jeune âge dans un lieu proche du lieu de résidence actuel de la requérante et sa famille, et troisièmement, que la requérante n'a pu échapper à l'excision jusqu'à présent qu'en raison des soucis de santé mis en avant par la mère de la requérante.

En ce qui concerne en particulier la mère de la requérante, le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, comment elle pourrait assurer une protection à la requérante jusqu'à sa majorité en cas de retour dans son pays, compte tenu de son profil et de son environnement familial favorable à l'excision, et alors qu'elle déclare

elle-même que, bien qu'aussi opposée à l'excision de sa fille, elle ne peut pas lutter efficacement contre la volonté de ses proches, l'excision étant une coutume et un passage obligé pour les filles de sa famille, sa propre famille sera tentée d'exciser ses filles pour respecter les traditions et ce, malgré son opposition, comme cela a déjà été le cas par le passé.

En tout état de cause, s'agissant du fait que les parents de la requérante disposeraient du profil requis pour protéger leur fille du risque d'excision auquel elle est potentiellement exposée dès lors qu'elle proviendrait d'un milieu plutôt aisé, le Conseil entend souligner que ces derniers ne constituent pas un acteur de protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne vise que « (...) l'Etat ou (...) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie de son territoire ». A cet égard, la CJUE a dit pour droit qu'un éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, « (...) n'est, en tant que tel, de nature ni à empêcher des actes de persécution ni à déceler, à poursuivre et à sanctionner de tels actes et, partant, ne peut être considéré comme assurant la protection ». Ainsi, le « soutien social et financier (...) assuré par la famille ou le clan (...) ne peut être considéré comme assurant une protection contre des actes de persécution » et « n'est, de ce fait, [pas] pertinent [...] aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'Etat (...) » (CJUE, affaire C-255/19, Secretary of State for the Home Department contre OA du 20 janvier 2021, notamment points 46 à 60).

6.13 Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la crainte exprimée par la requérante de subir une excision en cas de retour dans son pays est fondée, en dépit de la volonté exprimée à cet égard par la mère de la requérante elle-même de la protéger contre cette pratique.

6.14 S'agissant de la protection des autorités, sur la base des informations fournies au dossier administratif telles qu'analysée *supra*, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence élevé des MGF dans la région d'origine de la mère de la requérante couplée à la forte prégnance de ces pratiques dans la communauté d'origine de la requérante démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts des autorités pour éradiquer de telles pratiques n'ont pas les effets escomptés. Si le Conseil constate que la requérante a toujours vécu dans la ville de San Pedro, où contrairement à sa région d'origine, le taux de prévalence de l'excision est moindre, il constate cependant, d'après les sources citées dans les documents déposés par la partie défenderesse, qu'il existe également des pressions sociales à l'endroit des parents qui vivent en milieu urbain et qui appartiennent à des communautés qui pratiquent l'excision, comme le démontrent à suffisance les éléments tenus pour établis en l'espèce.

Dans cette perspective, au vu du profil spécifique de la requérante, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Côte d'Ivoire en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

6.15 En conséquence, il est établi que la requérante reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des jeunes filles ivoiriennes.

6.16 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

7. Résumé de l'arrêt adapté à l'âge du demandeur

Chère X,

Suite à notre rencontre lors de l'audience du 14 mai 2025, je tenais à t'écrire un résumé de ma décision pour que tu puisses bien la comprendre.

Tu as expliqué aux autorités belges que tu as quitté ton pays d'origine, la Côte d'Ivoire, en 2022. Tu expliques que suite à une formation donnée dans ton école à San Pedro, tu as pris conscience du risque qu'il pouvait y avoir pour toi de devoir subir l'excision, notamment parce que ta maman est d'ethnie Yacouba. Tu avais très peur de cela et à l'époque, ta maman n'a pas réellement pu te rassurer. Lorsque tu es arrivée chez ta tante paternelle pour passer des vacances en Belgique, en parlant avec elle, tu as décidé, en accord avec ta famille, de rester en Belgique pour être protégée d'une excision par les membres de la famille de ta maman. Pour cette raison, tu as demandé la protection de la Belgique en août 2022.

Tu as pu présenter ta situation et les problèmes que tu as rencontrés en Côte d'Ivoire lors d'une audition au CGRA en 2024. Tu étais alors accompagnée par ta tutrice et par ton avocate qui t'ont assistée et qui ont parlé de ton parcours en Belgique, de la pratique de l'excision en Côte d'Ivoire et de la peur importante que tu ressens lorsque tu penses à cette situation.

Suite à cette audition, le CGRA a pris une décision négative dans ton dossier, en refusant de t'accorder la protection de la Belgique. Avec l'aide de ton avocat et de ta tutrice, tu as introduit un recours devant le Conseil pour m'expliquer les raisons pour lesquelles tu n'étais pas d'accord avec la décision du CGRA. Nous avons pu nous rencontrer lors d'une audience dans la salle du Conseil et tu as répondu à toutes mes questions, malgré les difficultés de parler d'un sujet aussi sensible. Avec ta tutrice et ton avocate, nous avons également parlé du témoignage que ta maman avait fait pour toi et de ta situation familiale en Côte d'Ivoire.

Je t'avais dit que j'avais trois solutions : soit j'étais d'accord avec le CGRA (et alors je confirmais sa décision), soit je n'étais pas d'accord avec sa décision (et alors je te donnais directement la protection de la Belgique), soit j'estimais qu'il me manque des éléments pour pouvoir prendre une bonne décision dans ton dossier.

Après avoir examiné tous les éléments de ton dossier, et les arguments qui ont été développés par le CGRA et par ton avocat, j'ai décidé de choisir la deuxième solution. Ma décision s'appelle une décision de reconnaissance : j'ai analysé tous les éléments de ton dossier et j'ai conclu que tu dois être protégée par les autorités belges afin que tu ne doives pas retourner en Côte d'Ivoire en raison du risque d'excision qui t'attend là-bas.

J'ai pris cette décision en insistant tout d'abord sur ton jeune âge au moment où tu as quitté ton pays et au moment où tu as répondu aux questions du CGRA. J'ai rappelé qu'il faut en conséquence tenir compte d'un principe qu'on appelle "l'intérêt supérieur de l'enfant" (qui oblige les autorités belges à tenir compte de ton meilleur intérêt dans l'examen des décisions qui sont prises pour toi).

J'ai ensuite examiné les informations que le CGRA et ton avocat m'avaient données sur la pratique de l'excision en Côte d'Ivoire. Quand j'ai lu ces informations, je me suis rendu compte que l'excision est une pratique répandue dans certaines régions de la Côte d'Ivoire mais que le risque pour une jeune fille d'être confrontée à cela dépend de plusieurs éléments. J'ai ensuite comparé ces éléments à ton profil, en tenant compte de tes déclarations ainsi que des déclarations de ta maman dans son témoignage. J'ai mis tous ces éléments en balance et j'en arrive à la conclusion que, dans ton cas, il existe bel et bien un risque que tu sois victime d'une excision si tu devais rentrer en Côte d'Ivoire. Je me suis aussi rendu compte, en lisant les informations de ton dossier, que les autorités de ton pays ne protègent pas de manière efficace les jeunes filles qui risquent d'être excisées. Je considère donc que tu dois être protégée et je te reconnais la qualité de réfugiée.

Voilà, j'espère que tu as pu bien comprendre ma décision. Tu dois maintenant voir avec ton avocat et ta tutrice quelles vont être pour toi les conséquences de ma décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. KALINDA,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

M. KALINDA

F. VAN ROOTEN